



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Mouvement intra-académique 2014 des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

Sommaire

- Editorial p. 02
- Calendrier des opérations p. 03
- Personnels concernés p. 04
- Les situations familiales p. 06
- Le handicap et les situations sociales p. 08
- La spécificité des postes et des statuts p. 09
- La situation des TZR p. 10
- Comment formuler une demande p. 11
- Comment calculer son barème p. 12

Annexes téléchargeables

1. Les outils d'information et de connexion
2. Poser sa candidature à un poste spécifique académique
3. La carte des zones de remplacement
4. Les groupes de communes
5. La liste des établissements classés APV
6. La liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré
7. Formulaire de participation au mouvement PEGC et barème
8. Carte d'extension
9. La situation des enseignants de SII
10. Fiche de demande au titre du handicap
11. Lexique des sigles utilisés

Calendrier

- Ouverture du serveur
du 19 mars midi au 31 mars midi
- **3 avril** : retour des confirmations de participation au mouvement
- **28 mai** : communication du projet d'affectation aux enseignants uniquement par SMS
- A partir du **11 juin** : communication des résultats définitifs sur I-Prof/SIAM et par SMS
- Du **4 au 8 juillet** : affectation des TZR

**Division des personnels
enseignants DIPE**

Fax : 02.40.37.32.96
ce.dipe@ac-nantes.fr

**Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03**

Note de service n° 2014-03
et arrêté rectoral
du 5 février 2014

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation,
Monsieur le directeur de l'ONISEP,
Madame la directrice du CRDP,
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO,
Messieurs les présidents d'université,
Monsieur le directeur de l'école centrale de Nantes

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'affectation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation participant au mouvement intra-académique 2014.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des enseignants affectés au sein de votre établissement.

De nombreuses informations sont également disponibles en ligne via l'espace de travail numérique académique (ETNA) pour les personnels exerçant déjà dans l'académie et sur le site de l'académie de Nantes pour les personnels issus du mouvement inter-académique dits entrants.

Le mouvement intra-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation constitue chaque année une étape importante de la préparation d'une rentrée scolaire. Il cherche à répondre à la fois aux souhaits de mobilité des personnels et aux besoins en compétence disciplinaire des établissements.

Il tient compte des objectifs académiques suivants :

- garantir des conditions égales de scolarisation sur tout le territoire académique, ce qui implique le fait de pourvoir prioritairement les postes vacants en établissements,
- favoriser une mobilité choisie des personnels dans le cadre des règles arrêtées,
- faire connaître le plus rapidement possible les affectations des enseignants : du 11 au 16 juin pour les affectations à titre définitif, à partir du 4 juillet pour les affectations à titre provisoire.

Pour permettre aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de bien formuler leurs vœux sur les postes en établissement et donner pleinement sens à leur affectation, il leur est conseillé de prendre contact préalablement avec le chef d'établissement afin de connaître le projet de l'établissement et vérifier leur adhésion à celui-ci.

Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est également nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base à l'établissement du projet de mouvement.

Ce projet, communiqué début juin aux intéressés par les services académiques, prend aussi en compte des situations particulières.

Après expertise des résultats des mouvements des années précédentes, les orientations générales suivantes sont reconduites pour la phase intra-académique du mouvement 2014 :

- **priorité renforcée accordée aux conjoints séparés** pour leur permettre de se rapprocher, lorsqu'ils exercent dans des départements différents et **aux personnels handicapés**, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- **suivi le plus individualisé possible** des personnels à besoins particuliers ou achevant un processus de reconversion professionnelle ;
- **majoration des années d'exercice sur les postes où les conditions d'exercice sont les plus complexes** : au sein des établissements intégrés dans la liste des affectations prioritaires à valoriser (APV) et dans les fonctions de titulaire de zone de remplacement exercées au sein de l'académie ;
- **bonification de certains vœux** afin de favoriser l'affectation dans ces établissements des personnels l'ayant expressément sollicitée, notamment sur les postes APV ;

- **prise en compte de l'ancienneté** acquise dans le corps et dans le poste. Cette règle générale fait que les chances d'obtenir une mutation augmentent avec les années d'activité sur un même poste.

Cette note de service a pour but d'aider les personnels enseignants à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans l'académie ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, mais également du projet de l'académie décliné au niveau de chaque établissement, au service de la réussite de tous les élèves de l'académie de Nantes et de chacun d'eux.

Le Recteur de l'Académie de Nantes,



William MAROIS

Le bilan du mouvement 2013 en quelques chiffres

- 2791 participants, tous corps et toutes disciplines confondus, dont 567 entrants et néo-titulaires
- 1243 personnels mutés ou affectés pour la première fois dans l'académie. 35,4 % des candidats ont obtenu leur premier vœu et 64,3 % l'un de leurs cinq premiers vœux
- 51 % des participants sollicitent une affectation en Loire-Atlantique
- un taux de mobilité de 32,4 % pour les personnels déjà affectés en établissement dans l'académie
- 94,3 % des personnels séparés depuis un an et plus ont obtenu satisfaction à leur demande de rapprochement de conjoints

Ces données sont incluses dans une étude disponible sur le site web de l'académie.

Le calendrier des opérations 2014

Les **dossiers de confirmation** de participation au mouvement doivent parvenir au service de gestion des personnels enseignants de l'académie de Nantes le **3 avril 2014**.

Tous les personnels, et notamment ceux faisant valoir des années d'exercice en établissement APV, doivent faire viser leur accusé de réception par leur chef d'établissement.

Le tableau ci-dessous détaille le déroulement des opérations de la phase intra-académique.

| | |
|--|--|
| Du 19 mars à midi au 31 mars à midi | <ul style="list-style-type: none"> Saisie des vœux - 20 vœux maximum. Modification des vœux possible jusqu'au 31 mars midi. |
| Jusqu'au 31 mars midi | <ul style="list-style-type: none"> Date limite du dépôt d'un éventuel dossier médical ou social auprès du médecin ou de l'assistante sociale, conseillères techniques auprès du recteur. |
| Jusqu'au 31 mars midi | <ul style="list-style-type: none"> Date limite de candidature à un poste spécifique académique SPEA sur SIAM puis sur http://spea.ac-nantes.fr |
| Le 31 mars à partir de midi | <ul style="list-style-type: none"> Envoi par le rectorat des confirmations de participation au mouvement aux établissements et transmission immédiate par les établissements aux enseignants. Transmission des pièces justificatives et des confirmations de demande visées par les intéressés au service gestionnaire pour le 3 avril. |
| Du 3 au 18 avril | <ul style="list-style-type: none"> Contrôle et traitement des demandes. |
| Du 18 avril au 15 mai | <ul style="list-style-type: none"> Affichage des barèmes, contestation possible si celle-ci est déposée au plus tard la veille du groupe de travail vœux et barèmes. |
| Le 10 mai à minuit | <ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt d'une demande de mutation tardive ou d'annulation (PEGC exceptés). |
| Du 12 au 15 mai | <ul style="list-style-type: none"> Groupes de travail examinant les candidatures à un poste spécifique académique et groupes de travail vœux et barèmes. |
| Le 15 mai | <ul style="list-style-type: none"> Examen du mouvement intra-académique des PEGC. |
| Le 28 mai | <ul style="list-style-type: none"> Communication du projet d'affectation aux enseignants uniquement par SMS (pour les personnels ayant indiqué leur numéro de portable lors de la saisie des vœux) |
| Du 11 au 16 juin | <ul style="list-style-type: none"> Communication des résultats du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM et par SMS au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques. |
| Les 20, 23 juin et 1^{er} juillet | <ul style="list-style-type: none"> Révision d'affectation des situations dites de force majeure. |
| Du 4 au 8 juillet | <ul style="list-style-type: none"> Étude des affectations à l'année des TZR. |

Les **PEGC** remplissent du 19 mars midi au 31 mars midi le **formulaire téléchargeable** joint en **annexe 7**. Cette annexe précise le barème de mutation les concernant. Les chefs d'établissement transmettent pour le **3 avril** au service gestionnaire, après les avoir visées, les demandes de participation accompagnées des pièces justificatives.

Les **demandes d'annulation**, quel qu'en soit le motif, doivent parvenir impérativement par courrier au rectorat de Nantes avant le **10 mai 2014 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les **demandes tardives** de participation au mouvement ou de modification, pour les motifs exceptionnels énumérés ci-dessous, doivent parvenir impérativement par courrier au rectorat de Nantes avant le **10 mai 2014 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les **demandes de révision d'affectation** : les personnels doivent transmettre un courrier motivant leur demande à la division des personnels enseignants cinq jours au plus tard après la publication des résultats.

Les demandes tardives ou les demandes de révision d'affectation ne sont examinées que pour l'un des **motifs exceptionnels** suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaire ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Le dispositif d'accueil et d'information

L'académie de Nantes met en place une **cellule téléphonique** spéciale mutation du 19 mars au 8 juillet du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30.

Des gestionnaires apportent une réponse individualisée au numéro suivant : **02 40 37 38 39** et peuvent recevoir les personnels sur rendez-vous.

Des questions peuvent être posées à l'adresse suivante : mvt2014@ac-nantes.fr

Deux réunions d'information et d'échanges avec les candidats seront organisées le mercredi 19 mars à 14h puis à 15h30 au lycée Carcouet à Nantes. Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Les confirmations de participation au mouvement doivent être retournées à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes
Division des personnels enseignants
(Indiquez vos corps et discipline)
BP 72616
44326 Nantes cedex 03

Les personnels pourront, s'ils le souhaitent, obtenir le 28 mai communication uniquement par SMS du projet d'affectation les concernant. Pour cela, il leur suffit d'indiquer leur numéro de téléphone portable lors de la saisie des vœux. Aucune information relative au projet ne sera donnée oralement.

Cette information est susceptible d'être modifiée : la décision définitive ne sera arrêtée qu'à l'issue des travaux des FPMA et CAPA et leur sera communiquée de la même façon à partir du 11 juin.

Par ailleurs, tous les candidats auront communication des résultats du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM à partir du 11 juin, au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques.

Qui est concerné ?

Les personnels devant ou souhaitant recevoir une affectation

1. Les personnels devant participer au mouvement intra-académique 2014

- Les personnels nouvellement affectés dans l'académie de Nantes au mouvement inter-académique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2014.
- Les personnels concernés par une **mesure de carte scolaire (MCS) en établissement scolaire**.

▪ Les personnels **concernés cette année par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : établissement actuel, commune correspondante, département correspondant et académie, sans exclure aucun type d'établissement, de section d'établissement ou de service correspondant à leur statut, à l'exception des agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Certains vœux peuvent être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe hors département de l'établissement touché par une mesure de carte scolaire (exemple : Cholet [49] – Les Herbiers [85]).

Cette procédure particulière n'exclut pas la possibilité pour ces enseignants de formuler également, **avant ou après les vœux bonifiés, des vœux non bonifiés** au titre de la MCS. A noter que l'établissement actuel est un vœu obligatoire à formuler au premier rang des **vœux bonifiés** (et non pas nécessairement au premier rang de l'ensemble des vœux).

La note de service n°2014-02 en date du 20 janvier 2014 relative au traitement de ces personnels est disponible dans les établissements ou sur la bibliothèque en ligne de l'académie site alexandrie ou sur etna.

▪ Les enseignants **concernés au titre de cette année et des années antérieures** par une MCS conservent, pour retrouver leur affectation précédente, **au cours des 8 mouvements suivants**, une bonification de 1500 points sur les vœux bonifiés non satisfaits lors de leur réaffectation.

▪ Les personnels ayant perdu leur poste suite à un congé de longue durée ou un congé parental bénéficient également d'une bonification de 1500 points.

- Les personnels dont le poste gagé en **GRETA et en CFA** est supprimé. Leur situation est étudiée individuellement. Une garantie leur est apportée de rester dans le département d'exercice antérieur.
- **Les personnels** nommés à titre définitif dans l'académie par le ministre après la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques en juin 2013 et **qui n'ont pas pu être affectés à titre définitif au mouvement intra-académique 2013**.

Les barèmes communs à l'ensemble des personnels volontaires ou devant participer au mouvement.

Éléments liés à la carrière

Reprise de certains éléments du barème inter-académique

Ancienneté de service

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, **non reclassés à la date de stagiarisation**, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent.

| | |
|--|--|
| Classe normale | <ul style="list-style-type: none">• 7 points par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion ou au 1er septembre 2013 par classement initial ou reclassement• 21 points minimum pour les 1er, 2ème et 3ème échelons |
| Hors classe | <ul style="list-style-type: none">• 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe |
| Agrégé hors classe au 6^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon | <ul style="list-style-type: none">• 98 points forfaitaires |
| Classe exceptionnelle | <ul style="list-style-type: none">• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points |
| Ancienneté dans le poste | |
| <ul style="list-style-type: none">• Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, ou en qualité de TZR), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.• Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.• Pour les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté. | <ul style="list-style-type: none">• 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire• 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste• + 10 points pour une période de SNA accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire• + 95 points forfaitaires par tranche de 10 années d'ancienneté pour les vœux département. Ces points ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales |
| <ul style="list-style-type: none">• Titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et d'orientation géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale actuellement stagiaires ou accueillis en détachement dans un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré | <ul style="list-style-type: none">• 10 points accordés forfaitairement pour la période de détachement ou de stage• + 10 points par année de service dans le dernier poste occupé dans le corps d'origine• 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté |

Stagiaires :

Les éléments spécifiques à leur barème figurent en page 12.

Réintégration et changement de discipline :

- Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en établissement pénitentiaire.
- Réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté de courte ou longue durée
- Réintégration après détachement, affectation en COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans l'enseignement supérieur ou mise à disposition.
- Réintégration concernant un professeur des écoles détaché puis intégré dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte
- 1ère affectation après un stage de reconversion pour les enseignants en possession du certificat de validation d'aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline.

- **1000 points pour le vœu département correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu académie ou**
- **1000 points pour le vœu ZRE départementale puis pour le vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation, pour les enseignants occupant auparavant un poste de TZR ainsi que pour le vœu ZRA**

À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le second degré public (ou dans le premier degré public pour les professeurs des écoles intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte).

Personnels accueillis en détachement :

- 1ère affectation à l'issue d'une année de détachement dans un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

- **1000 points pour le vœu département correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu académie**
- À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le corps d'origine dans le département ou l'académie.*

Sportifs de haut niveau :

- 1ère affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription en qualité de sportif de haut niveau

- **50 points par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années pour les vœux département, ZRE départementale correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux académie et ZRA.**

Précisions :

- Les personnels affectés dans une **structure expérimentale** (lycée expérimental à Saint-Nazaire et collège Anne Frank au Mans) lors du mouvement spécifique académique conservent leur poste d'origine dans l'académie de Nantes pendant un an. Il en est de même pour les **CFC en année probatoire**.
- Les personnels affectés sur un **poste spécifique national** à la phase inter-académique verront cette affectation confirmée lors de la formation paritaire mixte académique ou de la commission administrative paritaire académique.

- Les titulaires gérés par l'académie de Nantes demandant leur **réintégration** après : une **disponibilité**, un **congé avec libération de poste**, une affectation sur un **poste adapté de courte ou de longue durée**, une affectation dans **l'enseignement privé** après avoir été titulaire d'un poste dans l'enseignement public, une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive.

- **Les personnels à l'issue de leur première année de détachement** dans un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et qui auront été évalués positivement par les corps d'inspection.

Réintégration conditionnelle

Un titulaire peut demander une réintégration conditionnelle. Seuls les vœux exprimés seront étudiés et la réintégration sera effective uniquement si un poste correspondant aux vœux exprimés peut être attribué.

- **Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) :**

Les enseignants candidats, **pour la première fois**, aux fonctions d'ATER doivent participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré et solliciter uniquement une affectation sur une ou plusieurs zones de remplacement.

Ils feront connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposeront, leur candidature aux fonctions d'ATER.

Les candidats qui sollicitent un **renouvellement** dans les fonctions d'ATER ne sont pas en revanche tenus de participer au mouvement intra-académique.

2. Les personnels souhaitant obtenir une nouvelle affectation

- Les titulaires affectés à titre définitif qui **souhaitent changer d'affectation** au sein de l'académie de Nantes. Ils **conservent leur affectation initiale** s'ils n'obtiennent pas satisfaction.

- Les personnels titulaires affectés en **formation continue**, en **apprentissage** ou en mission générale d'insertion (**MGI**) et désirant retrouver une affectation en formation initiale.

- Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue (**CFC**) qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité. Ils bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

- Les personnels **gérés hors académie** (détachement, affectation en collectivité d'outre mer – COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte) ou mis à disposition, désirant retrouver un poste dans l'académie de Nantes dans laquelle ils étaient précédemment affectés.

- Les personnels **affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur** désirant retrouver un poste dans le second degré.

La prise en compte des situations familiales

Le rapprochement de conjoints :

1. Les personnels séparés géographiquement

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; une attention particulière est apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoints dans la mesure où ils sont séparés effectivement et exercent dans des départements différents.

La bonification pour année de séparation peut s'ajouter au barème de 150,2 points en cas d'exercice professionnel dans des départements différents. Celle-ci est accordée aux stagiaires comme aux titulaires. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans l'académie à la prochaine rentrée scolaire.

Bonifications :

- **150,2 points** pour les vœux DPT, ACA, ZRE et ZRA, portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP),
- + **101 points** par enfant à charge ayant moins de 20 ans au 1er septembre 2014 et les enfants à naître déclarés avant le 1er avril 2014.
- **50,2 points** pour les vœux commune (COM) et groupe de communes (GEO), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP),
- + **51 points** par enfant à charge ayant moins de 20 ans au 1er septembre 2014 et les enfants à naître déclarés avant le 1er avril 2014.

Les années de séparation sont prises en compte de la manière suivante :

- **120 points par année de séparation** en qualité de titulaire + **120 points forfaitaires de séparation** pour la ou les années de stage sur les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRE, toutes ZR de l'académie (ZRA), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP).

Pour chaque année scolaire, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être effective au moins 6 mois.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité (exceptées celles prises pour suivre le conjoint), les positions de non-activité, les CLD, les CLM, les périodes de CFP, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'un rapprochement de conjoints lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique.

2. La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres au sein d'un même département est également prise en compte à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre d'un rapprochement "infra départemental "

Un enseignant, exerçant dans le même département que son conjoint, doit être éloigné d'au moins 30 km de la résidence professionnelle ou privée (si compatible) de celui-ci. Cette condition n'est opposable ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2014 ni aux TZR.

Bonification niveau infra-départemental :

- **50,2 points** pour les vœux commune (COM) et groupe de communes (GEO), portant sur tous types d'établissement (sauf PLP),
- + **51 points par enfant à charge ayant moins de 20 ans** au 1er septembre 2014 et les enfants à naître déclarés avant le 1er avril 2014.

Pièces justificatives

La situation maritale :

- les agents **mariés au plus tard le 1er septembre 2013** doivent fournir **une copie du livret de famille**,
- les agents **non mariés** ayant un ou des enfants ou ayant reconnu avant le 1er avril 2014 un enfant à naître : se reporter au dernier paragraphe intitulé prise en compte des enfants.
- les agents **liés par un PACS** doivent fournir :
 - dans tous les cas : **l'attestation de PACS** ou une **copie intégrale de l'acte de naissance**
 - pour les PACS établis entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013 : une attestation **de dépôt d'une déclaration fiscale commune** – revenus 2013 – ou une attestation sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

Les personnels ayant joint une attestation sur l'honneur devront fournir l'attestation de dépôt d'une déclaration fiscale commune avant le 15 juin sous peine de voir leur affectation annulée.

La situation professionnelle du conjoint et le rapprochement sur la résidence privée :

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi après une cessation d'activité. Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation : contrat de travail ou attestation de l'employeur, justificatifs du pôle emploi. Pour le rapprochement sur la résidence privée, il est nécessaire de fournir en complément une facture EDF ou une quittance de loyer.

La prise en compte des enfants

Pour les **enfants à naître**, les personnels mariés doivent joindre un certificat de grossesse et les personnels liés par un PACS ou concubins doivent fournir une déclaration de reconnaissance anticipée établie en mairie, pour les **enfants nés**, un extrait d'acte de naissance ou une copie complète du livret de famille (sauf si la division des personnels enseignants du rectorat de Nantes gère déjà votre dossier de supplément familial de traitement - SFT).

Cas particuliers :

Si le conjoint réside dans une **académie limitrophe**, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'une **mutation simultanée** lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique afin d'obtenir une affectation au sein d'un même département. Les mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires sont bonifiées à hauteur de 50 points sur les vœux DPT et ZRE.

La prise en compte des situations familiales

Comment formuler ses vœux pour obtenir une bonification familiale ?

Les personnels entrant dans un département par le vœu département (DPT) sont susceptibles d'être nommés sur n'importe quel poste vacant.

S'ils n'ont pas formulé de vœu à l'intérieur du département **obtenu**, ils sont considérés comme n'ayant pas émis de préférence géographique. Pour orienter la nomination vers un secteur géographique qu'ils souhaitent privilégier, les candidats sont invités à formuler un vœu indicatif de type commune (COM) ou groupe de communes dit également géographique (GEO) **avant** le vœu département (DPT). Il est conseillé de formuler le vœu commune plutôt que le vœu établissement notamment lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement et pour minimiser le risque d'être affecté loin de son premier vœu en cas d'une éventuelle extension (cf. barème de l'extension page 11). **L'annexe 6 répertorie la liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré.**

Les personnels peuvent formuler des vœux départementaux et/ou infra-départementaux, le vœu établissement n'étant pas bonifié. Le bénéfice des bonifications de 50,2 et/ou 150,2 points est accordé si le 1^{er} vœu infra-départemental correspond au département de résidence privée ou professionnelle du conjoint et/ou si le 1^{er} vœu départemental correspond à cette même résidence. Les bonifications sont attribuées même si tous les vœux émis sont infra-départementaux. Rappel : à l'intérieur d'un même département, la bonification de 50,2 points n'est accordée qu'en cas d'éloignement d'au moins 30 kilomètres de la résidence privée ou professionnelle du conjoint et sur poste fixe. Cette condition n'est opposable ni aux TZR ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Exemple : affectation sur poste fixe = Saint-Calais (72) / résidence du conjoint = Nort-sur-Erdre (44)

| | 1. Exemple où les deux conditions sont remplies | 2. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu infra-départemental" est remplie | 3. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu départemental" est remplie |
|-------|--|---|--|
| Vœu 1 | Etablissement => 0 point | Etablissement => 0 point | Etablissement => 0 point |
| Vœu 2 | Commune de Nort-sur-Erdre (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu infra-départemental situé dans le département de résidence du conjoint) | Commune de Nantes (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu infra-départemental situé dans le département de résidence du conjoint) | Commune de Champtoceaux (49) => 0 point (1 ^{er} vœu infra-départemental situé hors du département de résidence du conjoint) |
| Vœu 3 | Commune de Nantes (44) => 50,2 points | Commune de Champtoceaux (49) => 50,2 points | Commune de Nantes (44) => 0 point |
| Vœu 4 | Commune de Champtoceaux (49) => 50,2 points | Commune de Nort-sur-Erdre (44) => 50,2 points | Commune de Nort-sur-Erdre (44) => 0 point |
| Vœu 5 | Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint) | Département du Maine-et-Loire (49) => 0 point (1 ^{er} vœu départemental différent du département de résidence du conjoint) | Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint) |
| Vœu 6 | Département du Maine-et-Loire (49) => 150,2 points | Département de Loire-Atlantique (44) => 0 point | Département du Maine-et-Loire (49) => 150,2 points |

Le rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes peuvent être formulées au titre des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014.

Les situations de garde conjointe, de garde alternée ainsi que le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde des enfants sont pris en compte si les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants, dans les mêmes conditions que le rapprochement de conjoint.

La bonification infra-départementale est soumise aux mêmes règles que celles du rapprochement de conjoint (à l'intérieur d'un département, éloignement d'au moins 30 km) sauf pour les TZR et les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (célibataires, veuves, etc.) peuvent bénéficier des mêmes bonifications sous réserve d'apporter la preuve d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Bonifications :

- 150 points pour les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRE et ZRA, portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement
- + 10 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014
- forfait de 50 points pour les vœux commune (COM) et groupe de communes (GEO), portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement

Pièces justificatives :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique.

Pour la garde conjointe, alternée ou avec droit de visite : copie de la décision de justice ou toute pièce concernant la résidence actuelle des enfants, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale : toute pièce attestant que la mutation améliorerait les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.).

La prise en compte des situations de handicap, des situations sociales graves et de quelques situations particulières

1. Les situations de handicap

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne **une nouvelle définition du handicap** : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée – **BO n° 41 du 7 novembre 2013 page 43 et pages 2-3 de l'annexe 1.**

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **de leur lieu de résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).**

1.1 – bonification spécifique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification spécifique de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception de ceux portant sur des postes nécessitant des compétences particulières). Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points qui peut être accordée sur un ou plusieurs vœux au titre d'une priorité de mutation (voir 1.2). La **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** en cours de validité ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi doit être **jointe à l'accusé de réception de la demande de mutation**, y compris pour les candidats ayant obtenu une bonification au mouvement inter-académique.

1.2 – demande d'une priorité de mutation

Après avis du médecin conseiller technique du recteur, une **bonification de 1000 points** peut être **attribuée à l'agent si lui ou son conjoint sont BOE ou s'il a un enfant reconnu handicapé** (ou souffrant d'une maladie grave pris en charge en service hospitalier). L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie et d'exercice professionnel de l'agent.

Cette bonification ne pourra concerner qu'un ou plusieurs **vœux larges** (commune, groupe de communes, département) ou exceptionnellement un établissement précis ou une zone de remplacement, après une analyse réalisée au cas par cas.

Dans tous les cas, le **dossier de demande** comportera les pièces suivantes : **la fiche figurant en annexe 10, la RQTH** en cours de validité (ou, pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de cette obligation), **la notification de la MDPH** pour l'enfant ainsi que des certificats médicaux **récents**. Devra être jointe à ces pièces une **lettre** motivant la demande et explicitant la formulation des vœux au regard du handicap.

L'ensemble du dossier devra être adressé sous pli confidentiel, **avant le 31 mars 2014 midi**, date impérative, au docteur Héron-Rougier, médecin conseiller technique du recteur.

Rectorat de l'académie de Nantes
Service médico-social
A l'attention du docteur Héron-Rougier
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier médical»

Attention : ce dossier doit être réactualisé chaque année.

Ce sont les médecins de prévention qui seront chargés ultérieurement de l'adaptation éventuelle du poste de travail.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu une priorité de mutation au mouvement inter-académique sera examinée à nouveau, s'ils le souhaitent, afin de déterminer une affectation compatible avec leur état de santé sur des postes les mieux adaptés à leur situation.

Il appartient aux intéressés de demander la **transmission** de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, en direction du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes. Sans dossier, leur situation ne pourra pas être prise en compte.

2. Les situations sociales graves

En cas de **problème social grave** affectant l'agent ou un membre de sa famille proche, un dossier peut également être déposé, sous les mêmes conditions, auprès de Mme Grellou, conseillère technique du service social auprès du recteur, **avant le 31 mars 2014 midi**.

Compte tenu de la gravité de la situation sociale, **une bonification de 1000 points** pourra être attribuée pour un ou plusieurs **vœux larges** (commune, groupe de communes, département) ou exceptionnellement pour un établissement précis ou une zone de remplacement, après une analyse réalisée au cas par cas.

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie et d'exercice professionnel de l'agent.

Ces dossiers seront adressés à l'attention du service médico-social à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Service médico-social
A l'attention de madame Grellou
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier social»

3. Situations particulières ou personnels à besoins particuliers

Il s'agit par exemple des personnels dont le conjoint occupe un emploi fonctionnel et qui est astreint à une obligation de mobilité et des personnels suivis par la cellule GRH.

En fonction de leur situation, ils pourront bénéficier de 1000 points sur un ou plusieurs vœux larges.

La prise en compte de la spécificité et de la diversité des postes et des statuts

Le mouvement sur postes spécifiques académiques

Les affectations prononcées sur postes spécifiques académiques nécessitant une adéquation très forte entre poste et personne font l'objet d'une procédure particulière, qui permet, à partir de l'expertise des chefs d'établissement, de vérifier les compétences requises pour les occuper. Les postes spécifiques créés dans les établissements relèvent d'une proposition de l'établissement validée par le recteur, à partir d'une réflexion menée en conseil pédagogique autour des axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

Tous les postes existants, soit plus de 550 postes, sont publiés sur I-prof/SIAM. Seuls les postes vacants sont affichés sur le site de l'académie avec, pour chacun d'eux, une fiche précisant les caractères spécifiques du poste et les compétences particulières attendues de l'enseignant.

Ces demandes s'insèrent dans le cadre des 20 vœux à formuler et sont obligatoirement **classées en premier rang**. Elles ne peuvent porter que sur des établissements précis. **Elles doivent être émises d'abord sur I-prof/SIAM puis sur l'outil intranet <http://spea.ac-nantes.fr>. Attention : seules les candidatures réalisées sur les 2 outils sont recevables. (cf. annexe 2)**

Afin de solliciter un poste spécifique, les personnels **déposent obligatoirement en ligne et au format PDF sur <http://spea.ac-nantes.fr> (en complément de la demande formulée sur I-prof/SIAM) une lettre de motivation précisant leur projet professionnel**, la copie de leur dernier rapport d'inspection et un CV (ne dépassant pas 2 pages).

Les candidatures sur les postes vacants seront examinées par les chefs d'établissement et les corps d'inspection : l'outil intranet précité leur permettra d'émettre un avis motivé et d'opérer un classement par ordre de priorité. Ce classement ne concernera pas les postes en classe européenne nécessitant une certification DNL (enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique) et les postes exigeant une certification arts, français langue seconde ou un diplôme de français langue étrangère : les candidats à ces postes ayant reçu un avis favorable seront départagés par le barème fixe (échelon + ancienneté dans le poste). En cas d'égalité de barème fixe, le candidat le plus âgé sera privilégié.

Il est demandé aux candidats de contacter les chefs d'établissement pour prendre connaissance du projet d'établissement et du contrat d'objectifs et pour solliciter un entretien.

Après avis des instances paritaires académiques, le recteur prononcera les nominations sur les postes spécifiques académiques, structures expérimentales comprises, au regard des compétences détenues par les candidats.

Une nomination sur un vœu SPEA est prioritaire et annule les autres vœux déposés au titre du mouvement intra-académique. La nomination sur ces postes est prononcée à titre définitif. L'exercice de ces fonctions fondées sur le projet de l'établissement donnera lieu à la rédaction d'une lettre de mission servant de base à l'entretien qui aura lieu à l'issue des 4 années de déroulement du projet. Cet entretien permettra à l'agent d'exprimer ses souhaits concernant la reconduction ou l'évolution de sa mission.

Pour valoriser l'exercice sur poste spécifique académique et faciliter une mobilité choisie, une **bonification** de 100 points sur les vœux « commune » et « groupe de communes » (GEO) - portant sur tous types d'établissement - du département d'exercice, est accordée à l'issue de 4 ans d'exercice dans l'académie : elle sera portée à 200 points à l'issue de 8 ans d'exercice.

Les professeurs **agrégés** des disciplines comportant un enseignement en collège et en lycée bénéficient d'une bonification pour des vœux portant sur des lycées exclusivement : 200 points sur les vœux lycée, commune ou groupe de communes (type lycée) et 150 points sur les vœux département et académie (type lycée). Ces points ne sont pas pris en compte en cas d'extension.

Les affectations en lycée professionnel des professeurs agrégés ou certifiés et en collège des PLP

Dans l'hypothèse de postes non pourvus dans certaines disciplines d'enseignement professionnel à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître leur affectation sera consultée. La situation des professeurs de lycées professionnels souhaitant exercer en lycée ou collège pourra être examinée de la même manière.

Des postes de PLP d'enseignement général sont implantés dans des collèges et sont également proposés au mouvement des PLP.

Les postes de PLP et de certifiés implantés dans les **EREA** ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur SIAM. Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels **sortant d'un EREA** figurent en page 12.

Les affectations prioritaires à valoriser (APV)

Les objectifs retenus pour les personnels s'y investissant sont les suivants :

- **Affecter des personnels l'ayant expressément demandé en bonifiant la demande d'affectation sur un poste classé APV : 400 points sur chaque vœu «APV »**
- **Valoriser les années d'exercice pour les personnels affectés de manière continue dans le même établissement classé « APV » pour au moins un demi-service**
 - **5 à 7 ans = 100 points sur tous les vœux**
 - **8 ans et + = 200 points sur tous les vœux**

La stabilité des personnels affectés volontairement en APV sera particulièrement recherchée.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification. Pour prétendre à celle-ci, les personnels devront être affectés en APV au moment de la demande de mutation.

Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels sortant du dispositif APV suite à un déclassement de leur établissement ou à une mesure de carte scolaire figurent en page 12.

Les **enseignants d'économie gestion** peuvent s'inscrire librement dans l'une des 3 options qui leur sont offertes. Les entrants doivent s'inscrire dans l'option choisie à l'inter. Ils s'engagent à dispenser les enseignements correspondant à leur choix.

Les **enseignants de physique appliquée** entrant dans l'académie sont tenus de participer au mouvement intra-académique dans la discipline dans laquelle ils se sont portés candidats lors de la phase inter-académique.

L'attention des **CPE** est attirée sur les modalités d'exercice dans les collèges à effectif réduit sans poste d'adjoint qui peuvent nécessiter une répartition des tâches définie en concertation avec le chef d'établissement.

Les **enseignants de SII** peuvent participer au mouvement intra-académique, notamment en technologie. Ils feront l'objet d'un suivi particulier et sont invités à consulter l'**annexe 7**.

Les titulaires de zone de remplacement (TZR)

Les affectations sur zone de remplacement

A la rentrée scolaire 2011, **les zones de remplacement (ZRE)** sont devenues **départementales** pour l'ensemble des disciplines (cf. annexe 2). Il est donc inutile de formuler le vœu ZRD (toutes ZR d'un département).

A la rentrée scolaire 2013, 691 personnels enseignants, d'éducation et d'orientation occupaient des fonctions de TZR.

En 2013, 166 titulaires de zone de remplacement ont obtenu une affectation dans le cadre d'un poste fixe en établissement scolaire soit 28,5 % des TZR participant au mouvement. 48,8 % des candidats mutés ont obtenu leur premier vœu et 80,6 % l'un de leurs 5 premiers vœux.

Les enseignants qui seront nommés sur zone de remplacement seront rattachés administrativement à un établissement. Ils pourront se voir confier deux types de fonctions :

- **une affectation à l'année** dite AFA dans un ou plusieurs établissements, sur un poste provisoire (rompus de temps partiel, ajustements de rentrée) ou sur un poste resté ou devenu vacant après le mouvement,
- **des missions de suppléance.**

Les affectations à l'année restent prioritaires sur les missions de suppléance lorsque des postes n'ont pu être pourvus lors du mouvement intra-académique.

Les personnels participant au mouvement intra-académique pourront préciser, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leur souhait d'obtenir une affectation à l'année en formulant jusqu'à cinq **préférences** pour des établissements, des communes ou des groupes de communes (en précisant éventuellement le type d'établissement).

Selon les mêmes modalités, les **TZR qui ne désirent pas changer d'affectation définitive**, peuvent, dans le délai d'ouverture du serveur I-Prof/SIAM, faire connaître leur souhait d'obtenir un poste à l'année en formulant jusqu'à cinq **préférences**.

Un guide relatif aux fonctions de TZR est consultable sur le site de l'académie.

Bonification d'exercice

Qui peut y prétendre ?

Cette bonification concerne :

- les personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement dans **l'académie de Nantes** depuis au moins un an et en service effectif,
- les ex-titulaires académiques affectés au mouvement intra 1999 sur une ZR de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande depuis, vers une autre ZR,
- les personnels auparavant affectés à titre provisoire. Ils conservent les points acquis les années antérieures, au titre des fonctions de suppléance exercées dans l'académie,
- les personnels en disponibilité précédemment affectés en ZR. Ils conservent les points de bonification acquis antérieurement dans les fonctions de TZR.

Elle est de :

- **20 points par année d'exercice effectif** dans la même zone de remplacement,
- **+ 20 points forfaitaires par tranche de 4 années d'ancienneté** dans la même zone de remplacement.

Tous les vœux sont bonifiés.

Les personnels réaffectés à la rentrée scolaire 2011 dans la ZRE départementale correspondant à leur ancienne zone de remplacement conservent les points précédemment acquis.

Bonifications de stabilisation

- **200 points pour le vœu département** correspondant à la zone de remplacement détenue sans exclusion de type d'établissement
- **50 points pour les 2 premiers vœux commune dans le département** correspondant à la zone de remplacement détenue **depuis au moins 4 ans** sans exclusion de type d'établissement

Les personnes mutées par ces vœux bonifiés pourront obtenir, après 5 ans d'exercice dans l'établissement, une bonification au mouvement inter-académique.

Conseils sur la façon de réaliser sa demande de mutation

Comment formuler ses vœux ?

L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Il est recommandé d'émettre plusieurs vœux de type COM (commune) ou GEO (géographique = groupe de communes) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

Il est conseillé de formuler le vœu commune plutôt que le vœu établissement lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement.

L'annexe 6 répertorie par département les communes comportant un établissement public du second degré.

Il est possible de préciser pour chacune des zones géographiques (commune, groupe de communes, département et académie) le type d'établissement (lycée, collège, etc.). Attention : cette restriction peut modifier le barème du vœu.

NB : tout poste étant susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes affichés sur SIAM.

Comment sont étudiées les demandes de mutation ?

Le barème pré-affiché sur I-Prof/SIAM prend en compte l'ensemble des informations fournies par chaque candidat lors de la saisie de sa demande. Il valorise de manière différenciée les vœux larges ou précis. Après vérification par les services académiques, l'affichage du barème retenu est réalisé selon le calendrier évoqué page 3. Le candidat au mouvement peut alors contester celui-ci par écrit jusqu'à la veille de la tenue du groupe de travail chargé d'examiner les vœux et barèmes.

En cas **d'égalité de barème**, c'est la date de naissance qui départage les candidats.

Des conseils différenciés selon la situation administrative initiale

1. Les participants volontaires

Un agent affecté à titre définitif lors des mouvements précédents qui n'obtient pas satisfaction dans ses vœux à l'issue du mouvement intra-académique **est maintenu sur son poste actuel**.

Il ne doit en aucun cas demander le poste sur lequel il est déjà affecté : ce vœu et tous les vœux suivants sont annulés automatiquement ; par contre, un vœu large (ex : commune) incluant le poste précis sur lequel l'enseignant est affecté peut être formulé.

Ainsi, dans une commune comprenant plusieurs établissements, un enseignant peut souhaiter muter **indifféremment** sur un autre poste au sein de cette commune.

2. Les participants obligatoires

Pour ne pas être affecté en extension et optimiser les chances d'obtenir une mutation conforme aux souhaits, il est conseillé de formuler un maximum de vœux sur plusieurs départements en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Les vœux ZRE (zones de remplacement) peuvent éventuellement être formulés en nombre limité.

Exemple de formulation de vœux

Un enseignant souhaite obtenir une affectation à Carquefou (commune du département de Loire Atlantique 44).

Pour optimiser ses chances, celui-ci peut solliciter :

1. COM Carquefou
2. GEO communes à l'est de Nantes

Pour être affecté au plus près de Carquefou :

3. GEO communes au nord et ouest de Nantes

S'il préfère une affectation au nord de la Loire plutôt qu'au sud :

4. COM Nort-sur-Erdre
5. GEO communes au sud de Nantes

Afin d'optimiser les chances d'entrer dans un département, il est conseillé de formuler des vœux larges supplémentaires par exemple de type département (DPT).

En tout état de cause, le nombre de demandes sur chaque poste étant important, il est préférable de ne pas se limiter aux vœux précis (ex : lycée X à Nantes).

Il est également recommandé d'émettre au moins un vœu COM ou GEO dans chaque département de l'académie pour orienter l'affectation en cas de départ en extension.

La règle d'extension est utilisée lorsque le candidat ne peut être affecté sur l'un des vœux exprimés. Elle s'applique de la manière suivante :

Recherche d'une affectation définitive à partir du premier vœu du candidat en tenant compte du **barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux exprimés.. **Attention : le barème d'extension ne comporte que les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste, à l'ancienneté en APV, la bonification de 100 points accordée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi et éventuellement les bonifications familiales (si tous les vœux formulés sont bonifiés à ce titre).**

Cette recherche s'effectue par département, prioritairement sur les postes en établissement puis sur les zones de remplacement selon la carte d'extension figurant en annexe 8.

En 2013, 46 candidats sur les 622 participants obligatoires (soit 7,4% d'entre eux) ont été concernés par cette procédure.

Deux réunions d'information et d'échanges avec les candidats seront organisées le mercredi 19 mars à 14h puis à 15h30 au lycée Carcouet à Nantes. Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Calculer son barème

| Situation | | Pts | Observations |
|--|--|-----|---|
| Ancienneté de service | | | |
| Echelon au 31/08/13 (titulaire) ou au 01/09/13 (stagiaire ou titulaire reclassé dans un autre corps ou grade) : x 7 pts (forfait 21 pts pour 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} échelon) | | | Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial |
| Hors-classe : + 49 pts Classe exceptionnelle : + 77 pts (total limité à 98 pts) | | | |
| Agrégé hors-classe au 6 ^{ème} échelon depuis 2 ans au 31/08/03 : 98 pts forfaitaires | | | |
| Ancienneté dans le poste au 31/08/2014 | | | |
| Titulaire :années x 10 pts + 25 pts par tranche de 4 ans Titulaire d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et d'orientation géré par la DGRH actuellement stagiaire ou accueilli en détachement : idem + 10 pts forfaitaires pour la période de stage ou de détachement | | | |
| Titulaire d'un corps enseignant du second degré : + 95 points forfaitaires par tranche de 10 ans d'ancienneté | | | Sur les vœux DPT. Non cumulable avec les bonifications familiales. |
| Bonifications | | | |
| STAGIAIRES | Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public du 2nd degré de l'E.N., ex-CPE contractuel, ex-COP contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED de l'EN , justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage : 100 pts | | Sur les vœux DPT et ZRE |
| | Stagiaire titulaire autre corps ens. (sauf PEGC) : 1000 pts | | Pour ancien DPT + ACA ou ZRE + ZRA |
| | Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant : 1000 pts | | Pour ancien DPT + ACA |
| Personnel accueilli en détachement : 1000 pts | | | Pour ancien DPT + ACA |
| Demande de réintégration y compris après reconversion : 1000 pts | | | Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRE puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR |
| Sportif de haut niveau : 50 pts par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années | | | Sur vœux DPT, ZRE correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux ACA et ZRA. |
| Mesure de carte scolaire en établissement : 1500 pts | | | Pour anciens ETB, COM, DPT + ACA |
| APV | Ancienneté acquise au 31/08/2014 : 5 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts | | Sur tous les vœux. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique. |
| | Sortie non volontaire (déclassement ETB ou MCS sur poste APV) Ancienneté acquise au 31/08/14 : 1 à 4 ans = 20 pts par an – 5 et 6 ans = 100 pts – 7 ans = 120 pts – 8 ans et + = 200 pts | | Sur tous les vœux Valable pour un seul mouvement |
| Poste spécifique académique , ancienneté acquise pour une nomination dans l'académie 4 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts | | | Sur vœux COM-GEO du département d'exercice portant sur tous types d'établissement. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste APV. |
| Poste EREA ancienneté acquise au 31/08/2014 5 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts | | | Sur vœux COM-GEO portant sur tous types d'établissement |
| Personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi : 100 pts | | | Sur tous les vœux. Non cumulable avec la bonification pour priorité médicale. |
| Bonification pour priorité médicale, sociale ou GRH : 1000 pts | | | Sur vœu(x) précisé(s) par les experts |
| TZR | Ancienneté zone de remplacement de l'académie : années x 20 pts + 20 pts par tranche de 4 ans sur la même zone | | Sur tous les vœux |
| | – pour vœu DPT correspondant à la zone de remplacement détenue : 200 pts – pour les 2 premiers vœux COM dans le département correspondant à la zone de remplacement détenue depuis au moins 4 ans : 50 pts | | Sur le vœu DPT (tous types d'établissement) Sur les 2 premiers vœux COM (tous types d'établissement) |
| Agrégé demandant lycée : 200 pts 150 pts | | | Sur vœux lycée – COM – GEO (type lycée) Sur vœux DPT – ACA (type lycée) |
| Demande précise poste APV : 400 pts | | | Sur chaque vœu APV |
| Bonifications familiales | | | |
| Rapprochement de conjoints (1 ^{er} vœu DPT ou infra-départemental – COM ou GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint) 150,2 pts + Enfants à charge (- 20 ans au 01/09/2014) : 101 pts par enfant 50,2 pts + Enfants à charge (- 20 ans au 01/09/2014) : 51 pts par enfant | | | Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA |
| Années de séparation : 120 pts par an en qualité de titulaire + 120 pts forfaitaires pour la ou les années de stage. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. | | | Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA si exercice professionnel dans deux départements différents |
| Rapprochement de la résidence de l'enfant (moins de 18 ans au 01/09/2014) 150 pts + 10 points par enfant à charge (- 18 ans au 01/09/2014) Infra-dep forfait 50 pts (condition éloignement au moins 30 km, sauf TZR et MCS) | | | Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA Sur vœux COM – GEO |
| Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : 50 pts | | | Sur vœux DPT-ZRE |
| TOTAL DU BAREME | | | |

sur tous types d'établissement

sur tous types d'établissement